



DEPUIS PLUS D'UN SIÈCLE,
CES SYMBOLES REPRÉSENTENT
LA QUALITÉ DES PRODUITS
ET DES SERVICES OFFERTS
SELON LES ENTENTES
DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION
ET DU SECTEUR DE LA PRODUCTION
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES TRAVAILLEURS DE MÉTAL EN FEUILLE.

WWW.SMWIA.ORG



SYNDICAT PUISSANT

STATUTS ET RÈGLEMENTS

TEXTE REVU ET MODIFIÉ SOUS L'AUTORITÉ DU

42^e CONGRÈS

tenu à Las Vegas, Nevada | 10-14 AOÛT 2009

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE MÉTAL EN FEUILLE
et des syndicats locaux, des conseils d'État,
des conseils de district et des conseils provinciaux

**Officiers généraux
de l'Association internationale
des travailleurs de métal en feuille**

Michael J. Sullivan

Président général

Joseph J. Nigro

Secrétaire-trésorier général

Richard R. Loyd

1^{er} Vice-président général

Jay K. Potesta

2^e Vice-président général

Bruce W. Word

3^e Vice-président général

Roy A. Rngwood

4^e Vice-président général

Timothy J. Hintze

5^e Vice-président général

Paul W. Collins

6^e Vice-président général

Reggie Hohenberger

7^e Vice-président général

Dwayne T. Stephens

8^e Vice-président général

Andrew J. Maute

9^e Vice-président général

Alan J. McQuillan

10^e Vice-président général

Joseph Sellers, Jr.

11^e Vice-président général

Adresse

United Unions Building

1750 New York Avenue, N.W.

Washington, D.C. 20006-5386

(202) 783-5880

règle dans la S. L. en ce qui concerne son éligibilité à un poste d'officier dans la S. L. et comme délégué au C. I., en payant ses cotisations pour sa période sans emploi, tout comme s'il avait travaillé durant cette même période, et ce, avant d'être en retard dans ses cotisations pour une période de trois (3) mois.

Sec. 5 - La validité de toute carte de retraite dépendra de la bonne conduite du membre. Elle peut être annulée par toute S. L. ou par le P. I. pour infraction aux lois de la F.I.O.E. ou règlements et lois de toute S. L., ou si le détenteur travaille avec, ou emploie des personnes n'étant pas membres de la F.I.O.E. pour exécuter des travaux électriques, ou pour toute action du détenteur au détriment des intérêts de la F.I.O.E. Le statut de membre dans la F.I.O.E. sera automatiquement annulé sur annulation de toute carte de retraite.

Un membre détenant une carte de retraite ne sera pas exempt d'être accusé, jugé et pénalisé en accord avec les stipulations de cette Constitution.

ARTICLE XXVII

MAUVAISE CONDUITE — OFFENSES ET PENALITES

Sec. 1 - Tout membre peut être pénalisé pour avoir commis une ou plusieurs des offenses suivantes :

- (1) Tout membre ayant recours aux tribunaux pour redressement de toute injustice qu'il croit

lui avoir été faite, par la F. I. O. E. ou l'une de ses S. L.'s, sans s'être servi au préalable, (pour une période d'au moins quatre mois aux Etats-Unis), du procédé à sa disposition à l'intérieur des cadres de la Constitution de la F. I. O. E., y compris tout appel ou appels de toute décision rendue contre lui.

(2) Incitant ou encourageant un membre, ou toute S. L. à prendre action en cour de justice contre la F.I.O.E., ou tout officier, ou contre une S. L. ou l'un de ses officiers, sans avoir auparavant épuisé tous recours dans toutes les cours de la F.I.O.E.

(3) Infraction à toute stipulation de cette Constitution et ses règles ci-mentionnées ou les règlements, contrats de travail, ou règlements de métier et de travail d'une S.L.

(4) Avoir connaissance d'une infraction à toute stipulation de cette Constitution, ou règlements ou règles d'une S. L. et même en manquant à porter plainte contre l'offenseur ou à en aviser les officiers qualifiés de la S. L.

(5) Devenant membre par moyens frauduleux ou par de fausses représentations soit de la part du membre lui-même ou d'autres intéressés.

(6) Encourageant ou tentant d'amener toute S. L. ou membre ou groupe de membres à se retirer de la F.I.O.E.

(7) Publiant ou faisant circuler parmi les membres ou parmi les S. L.'s des faux rapports ou fausses déclarations.

(8) En envoyant des lettres ou déclarations, anonymes ou autres, ou en faisant des déclarations orales, à des fonctionnaires publics, ou autres, contenant des faussetés ou en émettant une mauvaise opinion d'une S. L., ses officiers ou représentants, de la F.I.O.E.

(9) Causant ou essayant de causer du mécontentement ou de la dissension envers tout membre ou parmi les S.L.'s de la F.I.O.E.

(10) Travaillant dans l'intérêt de toute organisation ou principe nuisible, ou opposé à la F.I.O.E.

(11) Diffamant ou faisant du tort à un membre de la F.I.O.E. par une ou plusieurs actions préméditées.

(12) Entrant ou étant présent à toute assemblée de la S.L. ou de son Comité Exécutif, ou toute assemblée de comité, en état d'ébriété, ou buvant des boissons alcooliques à l'intérieur ou près de toute assemblée, ou apportant des boissons alcooliques à toute assemblée.

(13) Troublant la paix ou l'harmonie de toute assemblée de la S.L. ou de son Comité Exécutif, se servant de langage grossier, en causant ou participant à tout trouble, en buvant des boissons alcooliques, ou être en état d'ébriété à l'intérieur ou à proximité des bureaux ou quartiers-généraux d'une S. L.

(14) Faire connaître les affaires d'une S. L. à des personnes n'ayant pas droit à telles connaissances.

(15) Obtenant frauduleusement ou en détournant les argents d'une S. L. de la F.I.O.E.

(16) Assistant ou participant à toute réunion ou assemblée quelle qu'elle soit, dans le but d'encourager la dualité dans l'union, ou la séparation, le schisme, ou des grèves ou arrêts de travail non autorisés ou toute autre infraction aux lois et règlements de la F.I.O.E. ou de ses S. L.'s.

(17) Mettant à la poste, distribuant ou affichant des cartes, annonces, lettres, scrutins marqués, ou en déployant des banderoles, bannières, enseignes ou quoi que ce soit, de nature diffamatoire ou pouvant causer du tort à la réputation personnelle, ou prenant part à de tels actes que ce soit dans le but de persuader des membres à voter pour ou contre un ou plusieurs candidats pour un poste d'officier dans une S.L. ou des candidats aux conventions.

(Il ne sera pas considéré comme offense, quand une S.L. met à la poste — ou affiche dans un endroit bien visible — un échantillon du bulletin de votre officiel devant être utilisé dans toute élection d'une S.L. Cependant, l'échantillon ne devra porter aucune marque de quelque sorte — excepté que le mot "ECHANTILLON" devra paraître en relief, en travers du bulletin de vote. A part cette inscription, l'échantillon devra être un exact duplicata du scrutin officiel devant être utilisé.)

(A) - Sans égard à ce qui est mentionné plus haut, et en plus de l'échantillon du bulletin de vote, une S.L. peut distribuer une publication officielle indiquant la liste de tous les candidats pour remplir un poste d'office d'une S.L. avec

les dossiers de faits et activités au service d'une S. L., les assignations accomplies de comité, les postes d'officiers tenus et l'expérience acquise, au service et pour le bien de la S. L. Cette publication sera préparée sous la surveillance du Comité d'Election dûment désigné.

(B) - La distribution de la publication officielle de la S. L. sera préparée telle que prévue plus haut, mais ne devra pas être contraire à l'Article XVIII, Section 20.

(18) Sollicitant des annonces pour annuaires, programmes, etc., lorsque le nom d'une S. L. ou de la F.I.O.E. ou que les noms ou photographies d'une S. L. ou d'Officiers Internationaux apparaissent dans de telles publications, sans la permission du P. I. Tout membre, officier ou représentant de toute S. L. ou autres organisations soumis à la juridiction de la F.I.O.E. seront tenus responsables d'avoir permis à des individus ou agences de solliciter telles annonces sans le consentement du P. I., ou pour avoir enfreint cette clause, de toute manière que ce soit.

(19) A défaut d'un membre de faire une installation ou d'exécuter son travail d'une manière sérieuse et convenable, ou laissant son travail dans un état pouvant mettre en danger la vie ou la propriété d'autrui, ou qui ferait preuve d'incapacité ou d'incapacité mentale, à apprendre convenablement son métier.

(20) Causant un arrêt de travail pour tout soi-disant grief ou dispute sans le consentement de la S. L. ou des officiers responsables.

(21) Travaillant pour tout individu ou compagnie qui sera déclaré en difficulté avec une S.L. ou avec la F.I.O.E. en conformité avec cette Constitution.

(22) Commettant à dessein une fraude en rapport avec l'obtention ou en fournissant des créances aux délégués au C. I. ou étant lié à toute fraude en rapport avec la votation durant le C. I.

(23) Permettant à une autre personne de se servir, ou en falsifiant de quelque manière que ce soit, sa carte de membre, son reçu, ou tout autre document pouvant servir à identifier une personne comme étant membre de la F.I.O.E.

Tout membre trouvé coupable de l'une ou de plusieurs des offenses ci-haut mentionnées, pourra être imposé ou suspendu, ou les deux, ou bien expulsé.

Tout membre trouvé coupable d'infraction aux dispositions du sous-paragraphe (1) ci-dessus, pourra être imposé une pénalité monétaire équivalente aux frais légaux raisonnables encourus par la F.I.O.E. ou une S.L., en raison d'une telle infraction et qui pourra être imposée en remplacement de toute autre pénalité ou ajoutée à toute pénalité.

Si un officier ou représentant d'une S.L. est trouvé coupable de l'une ou de plusieurs des offenses ci-haut mentionnées, il pourra être démis de ses fonctions ou renvoyé de son poste d'officier, ou imposé, suspendu, ou les deux, ou bien expulsé.

Tout officier ou représentant trouvé coupable d'infraction aux dispositions du sous-paragraphe (1) ci-dessus, pourra être imposé une pénalité monétaire équivalente aux frais légaux raisonnables encourus par la F.I.O.E. ou une S.L., en raison d'une telle infraction et qui pourra être imposée en remplacement de toute autre pénalité ou ajoutée à toute pénalité.

Tout membre, officier, Section Locale, Conseil de Chemins de Fer, Conseil Régional (System Council) ou tout autres corps subalterne devront épuiser tous les recours disponibles en vertu de cette Constitution, y compris les droits d'appel avant d'instituer toute action légale dans une cour de justice contre la F.I.O.E., une S.L. ou tout autre corps subalterne.

ACCUSATIONS ET PROCES

Sec. 2 - Toutes accusations, excepté celles faites contre les officiers et représentants de S.L.'s seront entendues et jugées par le Comité Exécutif de la S.L. qui agira comme Comité de Discipline en accord avec l'Article XIX. Un vote majoritaire du Comité suffira pour décision et sentence.

(Cette section ne devra pas être interprétée comme étant contraire au pouvoir du P. I. ou du C. E. I. de prendre action dans certains cas, tel que prévu aux Articles IV et IX).

Sec. 3 - Toutes accusations contre un membre ou membres devront être présentées par écrit, et signées par la personne portant les accusations, en y spécifiant la ou les parties

ou action ne devra pas être discuté, ni aucune action prise par la S.L. L'action du comité de discipline sera considérée comme étant l'action de la S.L., et le rapport du Comité terminera la cause ou les causes, excepté pour l'accusé qui aura droit d'appel au V.P.I., ensuite au P.I., ensuite au C.E.I. et enfin au C.I. Cependant, le comité pourra reprendre et reconsidérer toute cause ou causes lorsqu'il considérera que les faits et circonstances le justifient, dans un délai maximum de trente (30) jours de la date de la décision, et il agira ainsi lorsqu'il en sera ordonné par le V.P.I. ou le P.I.

Sec. 7 - Si l'accusé manque volontairement de se présenter au procès — ou essaie de s'y soustraire — le comité de discipline entendra et décidera de la cause tout comme si l'accusé était présent.

PROCES DES OFFICIERS ET REPRESENTANTS

Sec. 8 - Toutes les accusations portées contre un officier ou représentant d'une S.L. devront être présentées par écrit et signées par la personne portant les accusations, en y spécifiant la ou les sections enfreintes de cette Constitution ou des règlements ou règles de travail de la S.L. Les accusations devront spécifier l'acte ou les actes considérés comme infraction, y compris les dates et lieux s'y rattachant; et ces accusations devront être présentées en dedans de trente (30) jours de la date que la personne portant les accusations a été mise au courant et que ces prétendues infractions ont été commises.